



Sans papier mais pas sans droits

Conseil n°1 : Voir les permanences d'assistance, dont celles du Mouvement des ASTI et bientôt consulter le bulletin de la FASTI sur les luttes organisées ! Le site du GISTI propose une liste.

Conseil n°2 : ne pas s'exposer à la police, la gendarmerie, toute forme de contrôle. Si le délit de séjour irrégulier a été supprimé en 2012, il reste le délit de maintien irrégulier qui va être renforcé par les IRTF systématiques ... le risque d'être enfermé-e, juste pour être sans papiers, existe bien.

Conseil n°3 : faire valoir ses droits.

Les personnels des services sanitaires, sociaux ont une obligation de secret professionnel (y compris de ne pas témoigner devant la justice -sauf sévices sur mineur-e-s ou personnes vulnérables). L'administration, les autorités ne peuvent pas les obliger à dénoncer l'absence de titre de séjour des sans papier.

De plus, l'exercice de tous ces droits est ensuite utile à la régularisation.

1) S'organiser :

Il n'existe ni condition de nationalité, ni de régularité du séjour pour créer une association, un collectif ou en être membre.

De même, rien dans la législation n'empêche un-e travailleur-euse non déclaré-e de se syndiquer ou de s'adresser à un syndicat pour défendre ses intérêts.

2) Accéder aux soins :

L'interruption volontaire de grossesse n'est subordonnée à aucune condition de droit au séjour et la prise en charge est intégrale y compris en l'absence de toute protection maladie.

En cas d'accidents du travail, la prise en charge n'est pas liée à la régularité du séjour mais entre dans le droit commun. Il faut exercer une activité salariée et être subordonné-e à un-e employeur-euse. Parfois à l'aide d'un syndicat et de tous les témoignages disponibles, il faut pouvoir accomplir les démarches de déclaration pour pouvoir être pris-e en charge à 100%, à

commencer par demander l'intervention des pompiers et préciser au médecin la nature de l'accident.

Aide médicale de l'Etat (AME)

Elle concerne les personnes qui n'ont pas de titre de séjour.

Il existe aussi 3 autres conditions : il ne faut pas être de passage en France mais résider de manière stable. Par ailleurs, il faut être présent-e depuis plus de 3 mois consécutifs. Enfin, ne pas disposer de plus de 734,17 euros par mois sur les 12 derniers mois.

Les documents déclaratifs et attestations d'association suffisent à établir ces éléments. En cas de refus, il faut donc faire des recours.

L'existence d'une OQTF ne fait pas obstacle au bénéfice de l'AME, tout comme les ressources de l'éventuel-le conjoint-e, si elles ne dépassent pas le plafond.

Les consultations médicales, les frais pharmaceutiques, les examens, les soins dentaires, les actes paramédicaux sont pris en charge.

Dispositif soins urgents et vitaux (DSUV)

Il s'agit d'un dispositif ponctuel visant à prendre en charge les personnes étrangères dépourvues de tout autre financement de leur soin et dans une situation où l'absence de soins hospitaliers conduirait à une altération durable et grave de l'état de santé.

Lieux de soins et de préventions

Il existe plusieurs lieux accessibles sans protection maladie. Il peut s'agir de centres de lutte anti-tuberculeuse, de protection maternelle et infantile, médico-psychologiques. Dans les hôpitaux, on trouve également des permanences d'accès aux soins de santé qui accompagnent dans les démarches administratives.

3) Se loger, être hébergé-e, le droit à la domiciliation administrative

Le **droit au logement** est en principe un droit fondamental de la personne humaine mais toutes les portes ne sont pas ouvertes sans titre de séjour. Une solution peut être le logement dans le **parc privé**. C'est-à-dire que le bailleur ou propriétaire peut tout à fait se contenter d'une pièce d'identité étrangère ou du permis de conduire comme justificatif d'identité pour le bail de location.

A défaut de pouvoir ainsi se loger (et donc d'avoir une adresse stable pour recevoir le courrier), il est possible d'**être hébergé-e**. En droit, c'est même une obligation de l'administration d'héberger toute personne en détresse ou sans abri. De plus, cet accueil doit se faire sans condition de titre de séjour. Pour accéder à un hébergement, il faut commencer par appeler le 115 (gratuit). Se faire inscrire comme demandeur-euse par un-e travailleur-euse social-e au SIAO est aussi utile. Le **SIAO**, service intégré de l'accueil et de l'orientation doit orienter vers la structure d'hébergement la plus adaptée. Ces dispositifs sont souvent saturés et il est alors utile de se rapprocher d'associations spécialisées pour faire des recours, faire respecter le droit à un hébergement.

En attendant que ces démarches aboutissent ou même si elles aboutissent, comme elles sont provisoires, il faut, pour recevoir le courrier de manière certaine, faire une **domiciliation administrative**. Les organismes domiciliataires ne doivent pas contrôler le droit au séjour. Il est possible de s'adresser au centre communal d'action sociale si on a un lien avec cette commune (travail, suivi social, résidence, famille, enfant scolarisé par exemple). Certaines associations sont aussi agréées pour donner la domiciliation. En tout cas, une attestation d'élection de domicile d'une durée d'un an est remise et il faut se présenter régulièrement à l'adresse pour récupérer le courrier.

Ces démarches peuvent être compliquées car les dispositifs sont saturés et comme souvent des recours gracieux et contentieux pourront être effectués à l'aide d'associations et avocats spécialisés. De plus et de manière abusive, certaines préfectures refusent la domiciliation administrative (comme justificatif de domicile) dans le cadre de l'examen d'une demande de titre de séjour.

4) Etre protégé-e par les garanties du droit du travail

Même sans papier, les travailleur-euse-s étranger-e-s disposent de droits au travail (paiement, durée, repos, congés, santé et prise en charge accidents du travail, sécurité, indemnités divers), ce qui rend possible de réclamer leur respect, face à l'employeur-euse, et au Prud'hommes. L'aide d'un syndicat est précieuse ici car l'employeur-euse court des risques liés à l'emploi illégal et sa collaboration est indispensable à la procédure de régularisation.

Travailler sous alias comporte un risque. Les droits au travail existent toujours mais nécessite la plus grande attention quant aux actions engagées.

5) Accéder aux services bancaire, fiscal, juridictionnel, transports

- Le droit d'ouvrir un compte bancaire

Il suffit d'un justificatif de domicile et d'une pièce d'identité avec photographie (y compris étrangère), pas de vérification du droit au séjour. Les agences bancaires qui refusent doivent remettre une attestation de refus d'ouverture de compte. Il faut alors saisir la Banque de France avec à nouveau les justificatifs d'identité et de domicile. Elle désignera un établissement bancaire contraint d'ouvrir un compte dans un certain délai.

- Disposer de ses avis d'impôt

La régularité du séjour n'est pas une condition pour déclarer ses impôts. Il suffit de résider 6 mois dans l'année et percevoir l'essentiel de ses revenus en France. Il ne faut pas mettre zéro euro comme revenu. Il est important de déclarer ses revenus même quand on a travaillé sans être déclaré-e ou sous alias. Par ailleurs, les revenus ne sont pas seulement les salaires. Les avis d'impôt sont précieux pour les demandes de régularisation.

- Le droit à l'aide juridictionnelle pour faire face à un procès

Sous conditions de ressources, elle est accordée aux personnes qui risquent d'être condamnées par la justice ou qui veulent contester une décision administrative, comme

l'OQTF. Il est possible de demander l'AJ pour aller aux prud'hommes, réclamer ses droits face à l'employeur.

- Accéder aux transports en commun

Les autorités organisatrices de transport urbain doivent offrir des réductions d'au moins 50% aux personnes dont les ressources sont inférieures au plafond de l'AME.

6) Avoir une vie privée et familiale protégée

Le concubinage, le PACS, le mariage sont possibles en France pour les personnes étrangères, même sans papier. Les obstacles au mariage causés par la mairie et le procureur de la République peuvent être combattus devant le juge. La régularité du séjour n'est pas une condition requise pour se marier.

En cas de naissance d'un enfant, sous 5 jours, à la mairie, la déclaration se fait également sans titre de séjour, par le père, la mère, ou le personnel médical ayant assisté à l'accouchement par exemple.

Le parent non marié doit faire une reconnaissance pour établir la filiation. Il ne faut pas de titre de séjour mais un document officiel avec notamment la photographie et un justificatif de domicile.

La scolarité n'est pas non plus sous condition de séjour. Les refus d'inscription à l'école, au collège, au lycée, à l'université sont contestables devant la justice.